

Vatican : le discernement sur l'apparition de la « Rose mystique » avance favorablement

Par **Clémence Reborà**, le 11/7/2024 à 02h52

Le 5 juillet, le dicastère pour la doctrine de la foi a présenté à l'évêque de Brescia ses conclusions sur les apparitions de « Marie rose mystique » relatées par une voyante italienne entre les années 1940 et 1960. Pour la première fois, il est reconnu que ces écrits ne se heurtent pas à la morale de l'Église.

Le dicastère pour la doctrine de la foi a conclu, le 5 juillet, que les textes de la voyante Pierina Gilli, des *Carnets* qui rapportent la parole présumée de la Vierge Marie, ne présentent « aucun élément qui contredise directement l'enseignement de l'Église catholique en matière de foi et de morale ». Pierina Gilli y transcrit deux apparitions de la Vierge Marie dans son village de Montichiari, en Lombardie, en 1947 et 1966.

Alors que le village de Montichiari est, depuis la publication des *Carnets* de Pierina Gilli, un lieu de dévotion à « Marie rose mystique » non officiel, la lettre du dicastère pour la doctrine de la foi s'adresse à l'évêque de Brescia, afin de l'orienter sur l'attitude à adopter face à cette dévotion. Sur le contenu des écrits de la voyante, le cardinal **Victor Manuel Fernandez**, préfet du dicastère, fait état d'éléments « de grande valeur », en ce que les propos rapportés appellent à une adoration de Jésus faite dans la communion des fidèles.

Apparitions mariales, le revirement du Vatican

Cette lettre fait à la suite de la publication, le 17 mai dernier, de nouvelles normes romaines quant à l'évaluation des phénomènes surnaturels. Malgré l'absence de données chiffrées, des témoignages d'apparitions sont continuellement rapportés, à des degrés de crédibilité variés. Là où les normes précédentes, érigées en 1978, demandaient une enquête pour avérer ou contester le caractère surnaturel de ces événements, celles du 17 mai ouvrent à une classification des apparitions mariales en fonction de leur valeur pastorale. Il est question non plus d'avérer *a posteriori* la véracité d'une apparition présumée, mais de définir pour les évêques dans quelle mesure autoriser et promouvoir la dévotion qui l'entoure.

Les catégories de cette évaluation vont du rejet du phénomène surnaturel, s'il peut être clairement contesté, au « Nihil obstat », qui autorise l'évêque du diocèse concerné à permettre, voire encourager, la dévotion sur le site de l'apparition. Ceci peut passer par la promotion de pèlerinages. L'objectif de cette nouvelle marche à suivre est, pour le Vatican, d'empêcher des débats inextricables qui peuvent durer jusqu'à plusieurs décennies tant le caractère surnaturel des apparitions mariales est difficile à prouver.

Cependant, le dicastère pointe des zones d'ombre dans les écrits de Pierina Gilli. Dans sa lettre, le cardinal Fernandez détaille cinq citations rapportées par la voyante, dans lesquelles le propos attribué à la Vierge Marie lui donnerait un rôle plus important que celui de son « *intercession maternelle* » favorisant la dévotion à son fils. Certaines expressions sont directement établies comme suspectes, en particulier celle de « *Marie Rédemption* », que la voyante n'explique pas dans ses écrits. Le document rappelle explicitement que c'est uniquement à Jésus que le titre de Rédempteur peut être donné.

Joachim Bouffet : « La foi n'a pas besoin de phénomènes surnaturels »

Malgré ces incertitudes quant à la fiabilité des écrits de Pierina Gilli, la lettre du dicastère pour la doctrine de la foi rappelle qu'il peut y avoir une distance entre le propos tenu et le propos écrit, distance due à l'émotion de celui qui reçoit l'apparition. Le cardinal Fernandez écrit même que l'Église ne doit pas condamner cette incohérence au vu de la « *confiance humble et totale dans l'action maternelle de Marie* » que semble exprimer Pierina Gilli.

Ainsi, le dicastère pour la doctrine de la foi statue positivement sur l'avancée de ce dossier. Sans attribuer explicitement l'une des six étiquettes à cette apparition, il donne à l'évêque de Brescia un cadre favorable dans lequel discerner de l'attitude pastorale à adopter et laisse entendre que la classification en « *Nihil obstat* » pourrait bientôt suivre.

Clémence Reborà